



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°79-2016-069

PUBLIÉ LE 8 JUIN 2016

Sommaire

Pref79

79-2016-06-06-005 - 06-06-16 date interdiction fauchage jachere DDT-SAT-ADMAE (4 pages)

Page 3

Pref79

79-2016-06-06-005

06-06-16 date interdiction fauchage jachere
DDT-SAT-ADMAE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Agriculture et Territoires

ARRÊTÉ

fixant les modalités d'entretien des parcelles en
jachère pour le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;

Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/747 de la Commission du 11 mai 2015 portant dérogation au règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VI (partie réglementaire) ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de tout terrain à usage agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002 relatif à la lutte contre les chardons ;

Vu la consultation du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'association Deux-Sèvres Nature Environnement, en date du 20 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Coordination Rurale des Deux-Sèvres en date du 27 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération des chasseurs des Deux-Sèvres en date du 2 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Deux-Sèvres en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable du syndicat des Jeunes Agriculteurs des Deux-Sèvres en date du 11 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Confédération Paysanne des Deux-Sèvres en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture des Deux-Sèvres en date du 19 mai 2016 ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Dates d'interdiction de broyage et de fauchage de la jachère

Il ne peut pas être procédé au broyage ni au fauchage des parcelles en jachère pendant une période de 40 jours allant du 5 juin au 14 juillet inclus.

Ne sont pas concernées par cette interdiction de broyage et de fauchage :

- les exploitations en conversion ou entièrement en agriculture biologique
- les parcelles situées dans les zones d'isolement des parcelles de production de semences et sur les parcelles de production de semences,
- les bandes enherbées sur une largeur maximale de 20 mètres situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes, sur les parcelles situées à moins de 20 mètres des zones d'habitation et sur les périmètres de protection des captages d'eau potable.

Article 2 : Entretien de la jachère pouvant être imposé par le maire dans des situations particulières

En application du 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, en cas de risque pour la santé publique, de risque d'incendie ou de risque de prolifération d'adventices dont la liste est fixée par l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2002, le maire pourra autoriser ou imposer par arrêté, dans les secteurs concernés, le broyage et le fauchage des jachères en tout temps.

Article 3 : Demande de dérogation déposée par l'agriculteur en cas de circonstances exceptionnelles

En cas de circonstances exceptionnelles, d'origine climatique ou parasitaire, une demande de dérogation à l'interdiction de broyer ou de faucher pourra être adressée par l'agriculteur au préfet, qui pourra autoriser le broyage et le fauchage d'une jachère. La demande devra comporter le numéro PACAGE du demandeur, le nom et prénom ou raison sociale et adresse, le numéro de ou des flot(s) ainsi que de la ou des parcelle(s) concernée(s) par la demande, et un exposé précis des motifs de la demande.

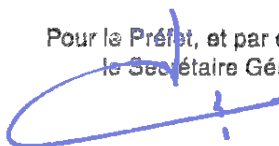
Article 4 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

NIORT, le - 6 JUIN 2016

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

